

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE (FIEP)

STATUTS

Article 1

La *Fédération Internationale d'Éducation Physique*, (F. I. E. P.) fondée en 1923, à *Bruxelles*, a pour but de favoriser le développement dans tous les pays des activités physiques éducatives et d'entretien, et de contribuer à la coopération internationale en ce domaine.

Son action se développe uniquement dans les domaines scientifique, technique, pédagogique et social de l'éducation physique et du sport et exclut toute discussion et toute discrimination d'ordre politique, religieux ou racial.

Article 2

A — La *Fédération* comprend:

— Des *membres individuels*;

— Des *membres collectifs*: Organes administratifs, Ecoles et Instituts d'*Éducation Physique et Sports* et de *Recherche Scientifique* spécialisée, *Associations*, etc.

— Des *membres honoraires*: Les personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à la *Fédération*. La qualité de membre honoraire est attribuée par le *Conseil International de la Fédération*.

— Des *membres bienfaiteurs*: personnes ou organisations qui ont effectué des dons ou souscriptions à titre exceptionnel au profit de la *F. I. E. P.* La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le *Conseil International*.

— Des *membres correspondants*: sont ainsi nommés par le *Conseil International*, les personnalités éminentes qui collaborent aux travaux de la *F. I. E. P.*, sans être membres individuels.

B — La qualité de membre de la *Fédération* se perd:

1 — par démission;

2 — par non paiement de la cotisation durant 2 années consécutives;

3 — par la radiation prononcée par le *Conseil International*, soit sur proposition du *Comité National* ou du *Délégué F. I. E. P.*, dans le pays, soit sur l'initiative du *Comité Exécutif* de la *Fédération*, l'intéressé ayant été préalablement sollicité pour fournir des explications. Les membres exclus n'ont droit à aucun remboursement de cotisation.

Article 3

Organisation et Administration

Les organes de la *Fédération* sont:

— *L'Assemblée Générale*.

— *Le Conseil International*.

— *Le Comité Exécutif*.

— *Les Sections Internationales*.

— *Les organes de Représentation Nationale*.

A — L'Assemblée Générale

a) L'Assemblée Générale est formée par les membres individuels et les membres collectifs présents.

b) Les *Assemblées Générales* ordinaires sont tenues au moins tous les 4 ans, autant que possible en connexion avec les *Congrès Mondiaux* ou autres importantes réunions internationales organisées ou patronnées par la *Fédération*.

Les conditions particulières concernant l'*Ordre du jour* et les convocations sont fixées par le règlement annexé aux présents *Statuts*.

c) Les *Assemblées Générales* extraordinaires peuvent être réunies sur demande d'un quart, au moins, des Délégués *F. I. E. P.*

B — Le Conseil International

a) Le *Conseil International* comprend: le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les Présidents des *Sections Internationales* et au maximum 20 autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de Présidents de Section est fixé par l'*Assemblée Générale*. Le *Conseil International* est élu par l'*Assemblée Générale* pour une durée de 4 ans.

b) Le *Conseil International* se réunit sur convocation du *Comité Exécutif* ou à la demande de cinq de ses membres au moins. Il mandate le *Comité Exécutif* pour prendre en charge les affaires administratives courantes et mettre en application les directives d'action qu'il établit en fonction des indications générales fixées au cours de l'*Assemblée Générale*.

C — Le *Comité Exécutif* est formé par le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint qui, dans la mesure du possible, mais non obligatoirement, doivent être pris dans un même pays ou dans deux pays voisins, de manière à

pouvoir établir entre eux des relations rapides et fréquentes.

Un *Trésorier Général* est choisi par le *Comité Exécutif* de manière à ce qu'il puisse être en rapport direct avec le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le *Comité Exécutif* est directement responsable de la publication du *Bulletin de la F. I. E. P.*

D — Les Sections Internationales

a) Le nombre et la nature des *Sections* sont fixés par l'*Assemblée Générale*.

Trois *Sections Internationales* fondamentales sont déjà organisées:

1 — *Section Scientifique*: La recherche scientifique en rapport avec les exercices physiques: (Anatomie, Physiologie, Hygiène, Psychologie, Sociologie, Pédagogie, etc.).

2 — *Section Scolaire*: Les programmes techniques et méthodes d'enseignement au niveau scolaire et universitaire.

3 — *Section Récréation et Travail*: Elle étudie l'utilisation des exercices physiques pendant le travail (gymnastique de pause) et le loisir (gymnastique volontaire, sport pour tous, rapports entre l'éducation physique et le sport, etc.).

Des commissions peuvent être créées au sein de chacune de ces *Sections* par décision du *Conseil International*.

b) Les *Sections Internationales* ont pour rôle:

1 — D'étudier les problèmes particuliers que leur soumet le *Comité Exécutif*;

2 — De prendre des initiatives en organisant en particulier le travail international de recherche et documentation dans leur propre domaine, soit par échange de correspondance et de documents, soit par organisation de symposiums, conférences, cours, etc.

3 — De sélectionner et fournir, pour les rubriques correspondantes, les textes à publier dans le *Bulletin de la F. I. E. P.*

c) Les Présidents de *Section* désignent, sous leur propre responsabilité un *Secrétaire* et divers Membres, chargés de collaborer avec eux au travail particulier de la *Section*.

E — *Les organes de représentation nationale sont les Délégués et les Comités Nationaux de la F. I. E. P.*

Le Délégué de la *F. I. E. P.* est le représentant de la *F. I. E. P.* dans le pays. Il est désigné par le *Comité Exécutif de la F. I. E. P.*

Le *Comité National de la F. I. E. P.* est l'organisme représentant les membres collectifs et individuels *F. I. E. P.* du pays.

Chaque pays organise librement son *Comité National* dans le cadre des *Statuts de la F. I. E. P.*

Le *Comité National* désigne le *représentant officiel du pays* aux réunions internationales organisées par la *F. I. E. P.* ou sous son patronage.

Les rôles respectifs et les pouvoirs du Délégué de la *F. I. E. P.* et du *représentant national* sont précisés dans le *Règlement* annexé aux *Statuts*. Leurs droits de vote sont fixés à l'article 6.

Des Délégués Adjointes peuvent être désignés par le *Comité Exécutif de la F. I. E. P.*

Des *Comités de district* ou d'*Etats membres* d'une *Confédération* nationale (exemple: *E. U. A., U. R. S. S., etc.*) peuvent également être constitués afin de rendre plus efficace l'action de la *F. I. E. P.* dans le pays.

Ces *Comités de District* et *Délégués adjoints*, n'ont pas droit de représentation directe de leur pays, mais peuvent participer aux discussions au cours de l'*Assemblée Générale*.

Article 4

L'activité de la *Fédération* s'exprime par:

a) La publication d'un *Bulletin* périodique édité en plusieurs langues.

b) L'organisation ou le patronage de *Congrès, Cours* et *Symposiums* internatio-

naux réalisés dans différents pays et la participation à de semblables réunions organisées par d'autres groupements nationaux ou internationaux qui sont en relation avec la *F. I. E. P.*

c) Le travail de recherche scientifique, technique et pédagogique en éducation physique et l'information et la documentation en ce domaine, en liaison avec les autres organisations internationales.

d) Toute autre mesure propre à promouvoir l'éducation physique dans le Monde.

Article 5

Cotisations et Contributions

a) Tous les membres collectifs et individuels paient une cotisation annuelle. Les membres du *Conseil International* et les Délégués *F. I. E. P.* peuvent recevoir gratuitement le *Bulletin de la F. I. E. P.* par suite de leur activité bénévole pour la *Fédération*.

b) Le taux des cotisations est fixé chaque année par le *Comité Exécutif* en fonction des dépenses prévues de fonctionnement de la *F. I. E. P.*, concernant aussi le *Bulletin*.

c) La cotisation de *membre individuel* donne droit au service du *Bulletin* de la *F. I. E. P.*

d) La cotisation de *membre collectif* est au moins le double de la cotisation de *membre individuel*.

Les *membres collectifs* reçoivent un nombre d'exemplaires du *Bulletin* en rapport avec le montant de leur cotisation.

e) Il n'est pas fixé de limite maximum à la contribution de chaque pays.

f) Les cotisations sont autant que possible rassemblées, dans chaque pays, par le Délégué de la *F. I. E. P.* Le montant total des cotisations détermine le nombre de voix dont dispose le Délégué *F. I. E. P.* en *Assemblée Générale*.

Pour couvrir les frais d'administration le Délégué de la *F. I. E. P.* peut retenir 10 % du montant des cotisations.

g) La *Fédération* peut recevoir des contributions et souscriptions ou subventions particulières de la part des différents pays, d'organisations ou de personnes.

Le montant de ces contributions exceptionnelles n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de voix pour les élections.

Article 6

Votes à l'Assemblée Générale

A — Seuls les *Délégués F. I. E. P.* votent à l'*Assemblée Générale*.

Ils disposent pour leur pays d'un nombre de voix ainsi déterminé:

— 1 voix par cotisation individuelle de base (cotisation annuelle) versée depuis la précédente *Assemblée Générale*, pour une première tranche de 0 à 100 cotisations.

— 1 voix pour 2 cotisations individuelles pour la 2^e tranche de 101 à 200 cotisations.

— 1 voix pour 4 cotisations pour la 3^e tranche, de 201 à 300 cotisations.

— 1 voix pour 10 cotisations individuelles au delà de cette 3^e tranche.

Exemple: Un pays qui dans les 4 années séparant deux *Assemblées Générales* aura versé une somme équivalente à 420 cotisations de base aura droit à

$$100 \text{ voix} + \frac{100}{2} + \frac{100}{4} + \frac{120}{10} = 187 \text{ voix}$$

B — Le *Délégué F. I. E. P.* utilise les voix dont le nombre est ainsi déterminé et en tenant compte des mandats particuliers qui lui sont donnés par:

— Les membres individuels présents à l'*Assemblée Générale*;

— Les représentants des membres collectifs et des *Comités Nationaux* présents à l'*Assemblée Générale*. Le nombre de voix correspondant au mandat donnée à ces représentants est calculé selon la formule précédente.

Sur les propositions soumises au vote, le *Délégué F. I. E. P.* peut donc apporter X voix pour, et Y voix contre, pour un total de X+Y voix fixé d'après les *Statuts*, en fonction:

a) du mandat général dont il dispose au nom de son pays;

b) des mandats particuliers qui lui sont donnés par les membres de son pays, *présents* à l'*Assemblée Générale*.

C — Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

Vérification des comptes

Le rapport financier est présenté par le Trésorier Général ou, à défaut, par le Président ou le Secrétaire Général, à l'*Assemblée Générale* qui désigne deux *vérificateurs des comptes* chargés d'examiner la comptabilité.

Le rapport des vérificateurs est ensuite soumis à l'*Assemblée Générale*.

Article 8

Modification des Statuts

Les *Statuts* ne peuvent être modifiés que par l'*Assemblée Générale* sur proposition du *Comité Exécutif*, inscrite à l'Ordre du Jour de cette *Assemblée Générale*.

Les modifications doivent être approuvées par les 2/3 au moins du nombre de votes enregistrés au cours de l'*Assemblée Générale*.

Article 9

Dissolution de la Fédération

La dissolution de la *Fédération* est prononcée par l'*Assemblée Générale* ordinaire ou extraordinaire qui doit rassembler au moins le tiers des voix normalement représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième *Assemblée Générale* est convoquée dans un court délai pour délibérer, quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans les deux cas la décision exige la majorité des deux tiers de votes.

RÈGLEMENT ANNEXÉ

A — Assemblée Générale

a) L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité Exécutif d'après les propositions adressées par les Délégués *F. I. E. P.* dans chaque pays, 3 mois au moins avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.

b) Les propositions formulées par chaque Délégué doivent être, en principe, déterminées au cours de l'Assemblée Générale du Comité National *F. I. E. P.* dans le pays, si ce Comité existe.

c) Le Comité Exécutif communique à chaque Délégué de la *F. I. E. P.* et à chaque Comité National, l'Ordre du Jour fixé pour l'Assemblée Générale de la *F. I. E. P.* au moins 2 mois avant son ouverture. Il adresse en même temps les convocations respectives.

d) L'Ordre du Jour comprendra au moins les points ci-après:

1 — Rapport du Comité Exécutif sur l'activité générale de la Fédération.

2 — Rapports succints d'activité des Délégués *F. I. E. P.*

3 — Rapport financier et vérification des comptes.

4 — Discussion des rapports.

5 — Plan quadriennal d'activité. Motions proposées.

6 — Vérifications des pouvoirs de vote.

7 — Votes sur:

— Plan quadriennal.

— Motions.

— Election du nouveau Conseil International (Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Présidents de Section et Membres).

B — Délégués et Comités Nationaux de la *F. I. E. P.*

a) Dans la mesure du possible le Délégué *F. I. E. P.*, sera aussi, soit le Président, soit le Vice-Président ou le Secrétaire du Comité National *F. I. E. P.*, afin de faciliter les relations entre les deux organes de représentation.

b) Le Délégué *F. I. E. P.*, désigné par le Comité Exécutif de la *F. I. E. P.* est le représentant de la Fédération, donc théoriquement indépendant du Gouvernement et des organisations nationales.

La personnalité mandatée par le Comité National pour participer à l'Assemblée Générale est, à l'inverse, le représentant du pays auprès de la *F. I. E. P.* et de son Assemblée Générale.

Tous deux doivent être évidemment en liaison étroite avec le Gouvernement du pays et les organisations représentées au sein du Comité National.

c) Le Délégué et le Comité National de la *F. I. E. P.* sont conjointement chargés d'organiser l'activité de la *F. I. E. P.* dans le pays (Congrès, Cours, Travaux de recherches, etc.) ainsi que l'information et la propagande pour recruter de nouveaux membres et obtenir des cotisations, subventions et autres contributions pour la *F. I. E. P.*

d) Le Délégué *F. I. E. P.* et le Comité National recueillent les cotisations et contributions et les envoient au Comité Exécutif de la *F. I. E. P.*, par l'intermédiaire du Délégué *F. I. E. P.*

e) Le Délégué *F. I. E. P.* et le ou les représentants du Comité National de la *F. I. E. P.* participent sur un plan d'égalité aux discussions au cours de l'Assemblée Générale, mais seul le Délégué *F. I. E. P.* a droit de vote. Il est obligé, comme le prévoit l'article 6 des Statuts, de tenir compte des mandats qui lui sont donnés, soit par le Comité National *F. I. E. P.*, soit par les membres individuels ou collectifs effectivement présents à l'Assemblée Générale.